

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2000)

Rubrik: Mars 2000

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 24.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 3 22 mars 2000

N° ROB	Titre	N° RSB
00-13	Règlement d'organisation de la Cour suprême du canton de Berne (Modification)	162.11
00-14	Ordonnance concernant l'indemnisation des hôpitaux publics pour les activités médicales privées exercées en leur sein (Modification)	812.113
00-15	Ordonnance sur la modification de l'organisation de la Direction de la police et des affaires militaires (POM)	Ne paraît pas dans le RSB
00-16	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)	154.21
00-17	Ordonnance sur les foyers et les ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins (Ordonnance sur les foyers, OFoy) (Modification)	862.51
00-18	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (Ordonnance d'organisation SAP, OO SAP) (Modification)	152.221.121
00-19	Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OiLAMal) (Modification)	842.111.1
00-20	Décret sur la durée des formations de base du personnel enseignant (DDFPE)	430.210.11
00-21	Communication	430.210.1

14
janvier
2000

Règlement d'organisation de la Cour suprême du canton de Berne (Modification)

*La Cour suprême du canton de Berne
arrête:*

I.

Le règlement de la Cour suprême du canton de Berne du 9 décembre 1996 est modifié comme suit:

Cour d'appel
et chambres
pénales

Art. 5 ¹La Cour d'appel se compose d'une chambre civile de langue allemande et d'une chambre civile de langue française et allemande.

² La section pénale se compose d'une chambre pénale de langue allemande et de deux chambres pénales de langue française et allemande.

Affaires
de langue
française

Art. 10 ^{1 à 4}Inchangés.

⁵ Si la langue française joue un rôle important dans une affaire pendante devant une chambre allemande, un membre de langue française se mettra, sur demande, à disposition de la chambre saisie.

II.

La présente modification entre en vigueur cinq jours après sa publication.

Berne, 14 janvier 2000

Au nom de la Cour suprême,
le président: *Hofer*
le greffier: *Scheurer*

18
janvier
2000

**Ordonnance
concernant l'indemnisation des hôpitaux publics pour
les activités médicales privées exercées en leur sein
(Modification)**

*La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
du canton de Berne*

arrête:

I.

L'ordonnance du 18 décembre 1996 concernant l'indemnisation des hôpitaux pour les activités médicales privées exercées en leur sein est modifiée comme suit:

Choix
du modèle

Art. 2 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «L'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise» est remplacé par «L'Office de planification, de construction et de formation professionnelle».

⁴ Inchangé.

Autre mode
de calcul
admis

Art. 7 «L'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise» est remplacé par «L'Office de planification, de construction et de formation professionnelle».

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2000.
Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (publication extraordinaire).

Berne, 18 janvier 2000

Le directeur de la santé publique
et de la prévoyance sociale:

Bhend

19
janvier
2000

Ordonnance sur la modification de l'organisation de la Direction de la police et des affaires militaires (POM)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I.

Les ordonnances suivantes sont modifiées:

1. Ordonnance du 26 octobre 1994 sur l'information du public (Ordonnance sur l'information; Oln)

Art. 23e ¹L'Office de la sécurité civile et militaire, sous la direction technique de l'Office de l'information, organise périodiquement des cours à l'intention des spécialistes de l'information à tous les niveaux.

² Inchangé.

2. Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM)

Art. 2 ¹La Direction de la police et des affaires militaires comprend le Secrétariat général (SG POM) et les unités administratives suivantes figurant en annexe:

a à *d* inchangées;

e l'Office de la sécurité civile et militaire (OSCM);

f abrogée.

² Inchangé.

³ Des services administratifs décentralisés sont constitués pour accomplir les tâches relevant des domaines suivants:

a sécurité civile et militaire;

b à *e* inchangées.

Art. 8 ¹La Police cantonale

a à *i* inchangées;

k gère un parc de véhicules à moteur et fournit des prestations de transport à l'administration centrale.

² Inchangé.

Office de la
sécurité civile
et militaire
(OSCM)

Art. 12 ¹L'Office de la sécurité civile et militaire (OSCM)

- a* inchangée;
- b* est le service cantonal chargé de la protection civile et de la protection des biens culturels;
- c* exécute les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires liées à des situations extraordinaires, dans la mesure où elles ne sont pas expressément confiées à une autre unité organisationnelle;
- d* dirige à l'échelon cantonal la formation des états-majors civils de conduite et assure la préparation des interventions coordonnées;
- e* assiste les états-majors civils de conduite dans la gestion des situations extraordinaires;
- f* prépare les mesures de mobilisation à l'échelon cantonal et exerce la surveillance sur celles des communes;
- g* enregistre et impose les militaires astreints à payer la **taxe militaire** attribués au canton de Berne et procède à l'encaissement de la taxe;
- h* administre et exploite les installations militaires bernoises.

² Inchangé.

Art. 13 Abrogé.

Art. 14 ¹*a* à *c* inchangées;

d quatre chefs ou cheffes d'office.

² Inchangé.

3. Ordonnance cantonale du 30 juin 1999 sur la protection civile (OCPCiv)

Office de la
sécurité civile
et militaire
(OSCM)

Art. 3 ¹L'Office de la sécurité civile et militaire (OSCM) est le service cantonal chargé de la protection civile et de la protection des biens culturels.

² L'OSCM, pour le domaine de la protection civile,
a à *f* inchangées.

³ L'OSCM, d'entente avec l'office de la culture, pour le domaine de la protection des biens culturels,
a à *e* inchangées.

Art. 6 ¹Inchangé.

² Il décide, en collaboration avec l'OSCM, de l'utilisation et de l'état de préparation des installations et des équipements sanitaires.

Art. 9 Le chef ou la cheffe de l'organisation de protection civile est responsable, conformément aux directives de l'OSCM,
a à *f* inchangées.

Art. 10 ¹ L'OSCM, pour accomplir ses tâches selon l'article 3, 2^e alinéa, lettres *b* à *d* et 3^e alinéa, lettres *a* et *d*, est autorisé, par une procédure d'appel, à se servir des données nécessaires, établies par les organisations de protection civile en vertu de l'article 9.

² à ⁴ Inchangés.

Art. 13 L'OSCM est compétent pour l'attribution des crédits d'engagement accordés.

4. Ordonnance du 8 octobre 1997 concernant la Commission cantonale pour la protection des biens culturels (OPBC)

Art. 4 Le secrétariat de la commission est assuré par l'Office de la sécurité civile et militaire (OSCM).

5. Ordonnance du 30 juin 1999 sur le service sanitaire dans les situations extraordinaires (Ordonnance sur le service sanitaire, OSS)

Art. 13 L'Office de la sécurité civile et militaire (OSCM) organise périodiquement, en collaboration avec l'organe de coordination et de conduite du service sanitaire, des séances d'information et des cours de perfectionnement pour le personnel médical (spécialisé) et le personnel sanitaire non professionnel.

6. Ordonnance du 29 octobre 1997 portant exécution de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (OCTEO)

Article premier ¹ L'Office de la sécurité civile et militaire remplit les tâches qui incombent à l'administration cantonale de la taxe d'exemption de l'obligation de servir au sens de l'article 22, 2^e alinéa LTEO.

² Inchangé

II.

L'ordonnance du 27 mars 1956 concernant l'organisation de la Direction de la police et des affaires militaires est abrogée.

III. Entrée en vigueur

1. Le chiffre II entre en vigueur le 1^{er} mai 2000.
2. Les autres modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

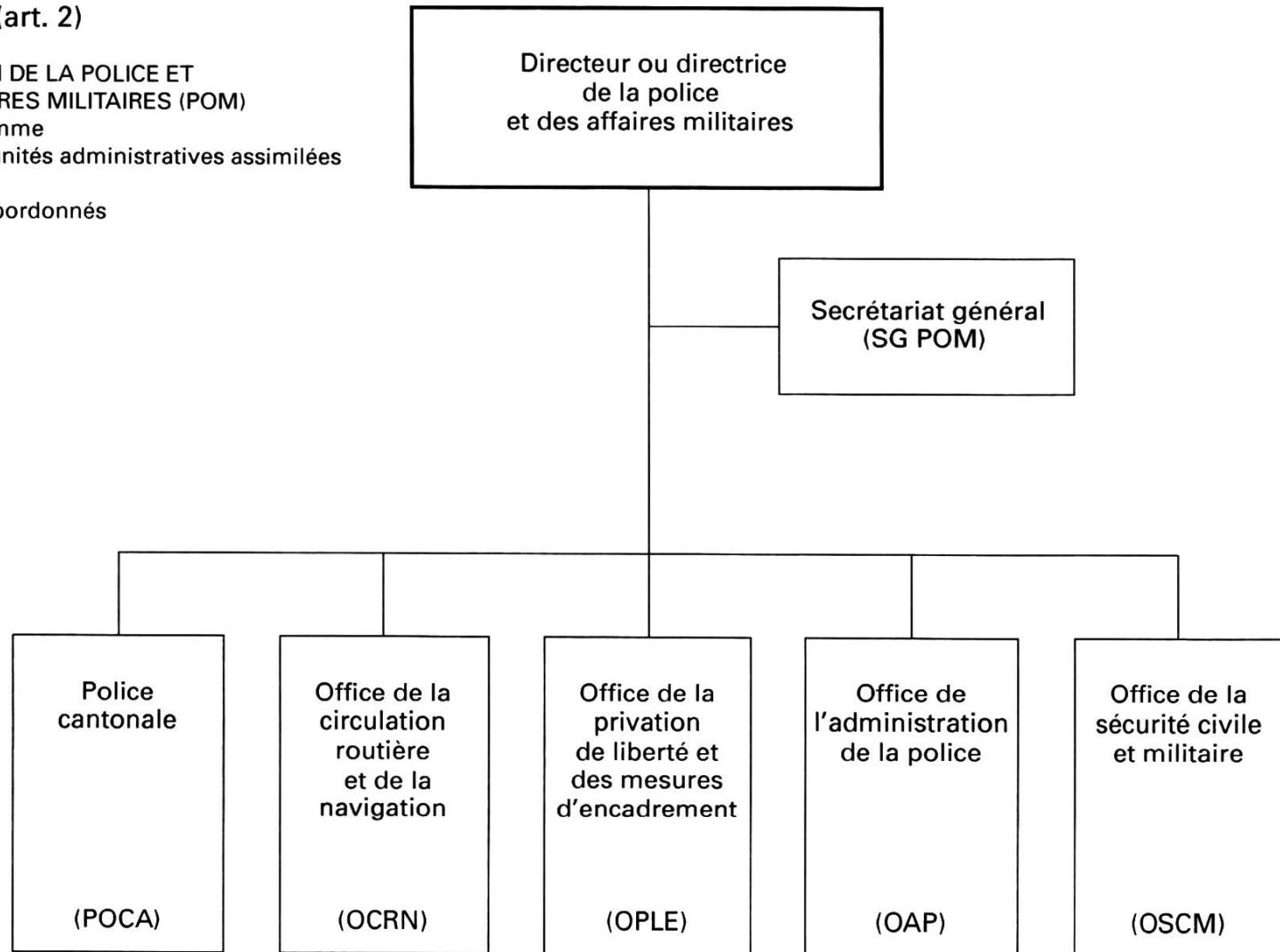
Berne, 19 janvier 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe (art. 2)

DIRECTION DE LA POLICE ET
DES AFFAIRES MILITAIRES (POM)
Organigramme
Offices et unités administratives assimilées

—— subordonnés



19
janvier
2000

**Ordonnance
fixant les émoluments de l'administration cantonale
(Ordonnance sur les émoluments; OEMO)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'annexe II B «Emoluments de l'Office de l'agriculture (OAGR)» de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifiée comme suit:

	Points
1. à 1.5 Inchangés	
1.5.1 Ecoles professionnelles supérieures en agriculture (bloc EPSA); élèves susceptibles d'obtenir une bourse en vertu de leur domicile dans le canton de Berne et qui entreprennent leur formation au plus tard dans les deux années civiles suivant les examens de fin d'apprentissage (EFA II)	9000
1.5.2 à 1.7.3 Inchangés	
1.8 Les personnes à former, dont les lieux d'apprentissage et de domicile se situent dans d'autres cantons, doivent payer leur écolage à raison du tarif en usage selon les conventions intercantionales en matière de contributions à l'écolage, si le canton d'apprentissage et de domicile n'alloue pas la contribution convenue à l'écolage. (Pour les personnes qui suivent une école déjà au cours de l'année scolaire 1999/2000, la réglementation en vigueur jusqu'au 31 juillet 2000 reste applicable jusqu'à la fin de leur formation.)	
2. à 3.1.9 Inchangés	
3.1.10 Octroi d'une dérogation à l'obligation de sortir le bétail de l'étable en hiver	90
3.2 à 9.2 Inchangés	

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 2000, exception faite du chiffre 1.8. Celui-ci entre en vigueur le 1^{er} août 2000.

Berne, 19 janvier 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

26
janvier
2000

**Ordonnance
sur les foyers et les ménages privés prenant en charge
des personnes tributaires de soins
(Ordonnance sur les foyers, OFoy)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance du 18 septembre 1996 sur les foyers et les ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins est modifiée comme suit:

4. Assistance
médicale

Art. 10 ¹Inchangé.

² Les pensionnaires disposent en principe du libre choix du médecin.

³ Ce droit peut être limité ou retiré par voie contractuelle ou par inscription dans les conditions d'admission si la prise en charge de longue durée est assurée dans un foyer accueillant principalement des personnes de degré de soins grave ou dans une unité de soins distincte. En pareil cas, le foyer ou l'unité doit disposer d'un service médical qualifié permanent.

Ménages
privés
1. Généralités

Art. 15 ¹Pour les ménages privés, l'autorisation de prendre en charge des personnes tributaires de soins est délivrée à celui ou celle qui en assume la responsabilité et vit dans le même ménage. Elle peut également être délivrée à deux personnes qui assument cette responsabilité conjointement et vivent dans le même ménage que leurs pensionnaires.

^{2 à 4} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

Berne, 26 janvier 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

26
janvier
2000

**Ordonnance
sur l'organisation et les tâches de la Direction
de la santé publique et de la prévoyance sociale
(Ordonnance d'organisation SAP, OO SAP)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (ordonnance d'organisation SAP, OO SAP) est modifiée comme suit:

Art. 15 L'Office de planification, de construction et de formation professionnelle

- a* jette les bases de la politique sanitaire et sociale;
- b* révisé périodiquement les planifications sanitaire et sociale conformément aux législations sanitaire, hospitalière et sociale;
- c* est compétent pour la mise en application des données de planification prévues par la loi fédérale sur l'assurance-maladie;
- d* examine et assure le suivi des projets de construction et d'équipement des hôpitaux, des autres établissements de soins et des écoles au sens des législations sanitaire et hospitalière et ceux des foyers à but social, des autres institutions sociales et des écoles au sens de la législation sociale;
- e* contrôle si l'exploitation desdites institutions satisfait aux exigences des planifications sanitaire et sociale;
- f* planifie et surveille la formation, le perfectionnement professionnel et la formation complémentaire des professions sanitaires non médicales et des professions sociales;
- g* veille à l'efficacité et à la rentabilité du financement de la santé publique;
- h* examine les budgets et les programmes d'exploitation des institutions de santé publique qui lui sont soumis pour approbation;
- i* fixe le montant des subventions d'exploitation qui sont octroyées aux institutions de santé publique et contrôle si l'usage qu'elles en font est rentable et conforme à la loi;

Office de
planification,
de construc-
tion et de
formation
profession-
nelle (OPCF)

- k* calcule, fixe et contrôle le montant des subventions de santé publique avant de les inscrire au budget du canton;
- l* procède à la répartition des charges conformément à la législation sur la santé publique et sur les hôpitaux;
- m* prépare et exécute les conventions intercantionales sur le paiement des prestations réciproques de la santé publique;
- n* pourvoit à la tarification de la santé publique pour autant que celle-ci ne ressortisse pas à un autre office ou au Secrétariat général;
- o* conseille les institutions de santé publique subventionnées en matière de finances, de comptabilité et de personnel.

Office
de gestion
financière et
d'économie
d'entreprise
(OGE)

Art. 16 L'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise

- a* veille à l'efficacité et à la rentabilité du financement de la prévoyance sociale;
- b* fixe le montant des subventions d'exploitation qui sont octroyées aux institutions sociales et contrôle si l'usage qu'elles en font est rentable et conforme à la loi;
- c* examine les budgets et les programmes d'exploitation des institutions sociales qui lui sont soumis pour approbation;
- d* détermine si les dépenses sociales des communes sont admissibles à la répartition des charges et fixe le montant des contributions des biens de bourgeoisie;
- e* calcule, fixe et contrôle le montant des subventions octroyées aux institutions sociales avant de les inscrire au budget du canton;
- f* procède à la répartition des charges conformément à la législation sur les œuvres sociales;
- g* prépare et exécute les conventions intercantionales sur le paiement des prestations réciproques de la prévoyance sociale;
- h* pourvoit à la tarification de la prévoyance sociale pour autant que celle-ci ne ressortisse pas à un autre office ou au Secrétariat général;
- i* conseille les institutions sociales subventionnées en matière de finances, de comptabilité et de personnel.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2000. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (publication extraordinaire).

Berne, 26 janvier 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

26
janvier
2000

**Ordonnance
portant introduction de la loi fédérale
sur l'assurance-maladie (OiLAMal)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance du 25 octobre 1995 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OiLAMal) est modifiée comme suit:

Annexe 1

A. Etablissements subventionnés par les pouvoirs publics

Foyers pour personnes âgées et foyers médicalisés locaux

Alterszentrum Eggiwil	Eggiwil	nouveau
Home Montagu	La Neuveville	nouveau

B. Etablissements non subventionnés par les pouvoirs publics

Alterswohngemeinschaft vier Jahreszeiten (anciennement à Kehrsatz)	Belp	nouveau lieu
Betagten- und Pflegeheim Unterer Quai – Centre Rochat (anciennement «Betagten- und Pflegeheim Unterer Quai»)	Bienne	nouveau nom
Alterspension Seehalde	Ringgenberg	nouveau
Betagten-Pflegepension Stöcklihof	Rumisberg	supprimé

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

III.

Indication des voies de droit: conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil fédéral (art. 53 LAMal).

Berne, 26 janvier 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

17
novembre
1998

Décret sur la durée des formations de base du personnel enseignant (DDFPE)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 81, lettre *a* de la loi du 9 mai 1995 sur la formation du personnel enseignant (LFPE),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Champ
d'application

Article premier ¹ Le présent décret règle la durée des formations de base du personnel enseignant.

² La durée comprend celle des études suivies à plein temps et celle de la formation pratique.

Jardin d'enfants
et classes
inférieures de
l'enseignement
primaire

Art. 2 La formation du personnel enseignant des jardins d'enfants et des classes inférieures de l'enseignement primaire dure trois ans.

Classes
supérieures de
l'enseignement
primaire

Art. 3 La formation du personnel enseignant des classes supérieures de l'enseignement primaire dure trois ans.

Secondaire
du 1^{er} degré

Art. 4 ¹ La formation du personnel enseignant de langue allemande du secondaire du 1^{er} degré dure quatre ans.

² La durée de formation du personnel enseignant de langue française du secondaire du 1^{er} degré est régie par l'article 5.

Secondaire
du 2^e degré

Art. 5 ¹ La formation du personnel enseignant des écoles de culture générale du secondaire du 2^e degré dure au total six ans au plus et englobe à la fois la formation académique et la formation en sciences de l'éducation.

² La durée de la formation académique est régie par les règlements et les plans d'études des facultés ou des institutions de formation concernées.

³ La formation en sciences de l'éducation dure une année.

Entrée
en vigueur

Art. 6 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret. L'entrée en vigueur peut être échelonnée.

Berne, 17 novembre 1998

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Haller*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 604 du 23 février 2000:
entrée en vigueur le 1^{er} février 2000

Communication

Loi

sur la formation du personnel enseignant (LFPE): entrée en vigueur échelonnée

ACE n° 604 du 23 février 2000:

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 95 de la loi du 9 mai 1995 sur la formation du personnel enseignant (LFPE),

arrête:

1. La loi sur la formation du personnel enseignant (LFPE) entre en vigueur comme suit:
 - a le 1^{er} avril 2000:
articles 43 et 44, articles 50 et 51, article 60, articles 62 à 69, articles 73 à 80, article 81, lettres *a* et *c* à *f*, article 82 lettres *a* à *l*, *n* à *r* et *u* à *x*, articles 84, 88, articles 91 à 93
 - b le 1^{er} septembre 2000:
article 2 1^{er} à 3^e alinéas, article 13, article 36 1^{er} et 4^e alinéas, article 45, articles 47 à 49, articles 52, 70 et 83
 - c le 1^{er} septembre 2001:
article premier, articles 3 à 12, articles 14 à 32, articles 37, 46, 61, articles 71 et 72, article 89
 - d le 1^{er} septembre 2002:
article 36 2^e alinéa, lettres *b* et *c* et 3^e alinéa, articles 38 à 42, article 53
 - e l'entrée en vigueur des autres articles sera arrêtée à une date ultérieure dans un ACE séparé.
2. Abrogation de textes législatifs
 - a Sont abrogés au 31 juillet 2002:
les articles 1 à 15, 17, 21 et 23a de la loi sur la formation du corps enseignant ainsi que le décret concernant le perfectionnement du corps enseignant.
 - b Les autres articles de la loi sur la formation du corps enseignant ainsi que les autres décrets et arrêtés du Grand Conseil dont l'abrogation est prévue à l'article 94 LFPE seront abrogés ultérieurement dans un ACE séparé.